

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CCAS**

<i>Date de convocation</i> Le 4 Avril 2023	<b>Séance ordinaire du 11 Avril 2023</b>  Ouverture à 19 heures Présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY						
<i>Date d'affichage</i> Le 17 Avril 2023	<b>Présents :</b> Mmes BREDEL, DETLING, GUYON, LEBOUUCQ, TREMBLAY et Mrs CARTA, DECHÂTRETTE, DEVRGIES, EL MAÂTOUK, TREMBLAY						
<i>Nombre de Conseillers</i>	<b>Excusée avec procuration :</b> Mme SMAIL, procuration à Mr TREMBLAY						
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>10</td></tr><tr><td>Votants</td><td>11</td></tr></table> <b>Objet :</b> Délégation de signature à la directrice du CCAS	En exercice	11	Présents	10	Votants	11	<b>Excusée sans procuration :</b>  <b>Secrétaire de séance :</b> Solenn Mirnik, Directrice du CCAS
En exercice	11						
Présents	10						
Votants	11						

Vu l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui permet au Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et signature à la Vice-Présidente,

Vu la délibération du 11 Avril 2023, fixant les délégations de pouvoirs et de signatures du Conseil d'Administration au Président et à la Vice-présidente,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale, de faciliter la rapidité d'exécution des missions,

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

**PROPOSE**

Article 1 : qu'en l'absence du Président et de la Vice-Présidente du CCAS, que Madame Solenn MIRNIK, Directrice du CCAS, obtienne la délégation de signature pour signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par la Vice-présidente en ce qui concerne les :

- Courriers, bordereaux d'envoi et toute correspondance ;
- Contrats, avenants et conventions ;



- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS ;
- Demandes et attestations de Domiciliations.

Afin d'apporter une réponse rapide aux besoins de fonctionnement et d'urgence du CCAS.

Article 2 : La signature des actes et pièces précités devra être précédée de la formule suivante « *par délégation, la directrice* »

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant ainsi que la directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Pour Extrait conforme,

**Affiché le 17 Avril 1023**

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

Le Président,  
Mr TREMBLAY

